



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Compilation concernant le Monténégro

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Concernant la recommandation pertinente du deuxième cycle de l'Examen périodique universel³, plusieurs comités se sont félicités de la ratification par le Monténégro du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁶.

3. Concernant la recommandation pertinente du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁷, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont félicités de la ratification par le Monténégro de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁸.

4. Concernant les recommandations pertinentes du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁹, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture ont encouragé le Monténégro à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰.



5. Le Comité des droits des personnes handicapées a encouragé le Monténégro à ratifier et appliquer le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des malvoyants, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées¹¹.

6. Le Monténégro a soumis un rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel tenu en 2013¹².

7. Le Monténégro a versé une contribution financière aux activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2013 et 2016¹³.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁴

8. Tout en prenant note de l'adoption, en 2014, de la nouvelle loi portant modification de la loi relative au Défenseur des droits de l'homme et des libertés du Monténégro, quatre comités se sont déclarés préoccupés par les informations selon lesquelles l'institution concernée n'avait pas la capacité de s'acquitter de son mandat étendu conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Ils ont recommandé au Monténégro de renforcer l'institution conformément aux Principes de Paris et de lui allouer des ressources humaines et financières adéquates, eu égard, en particulier, à son rôle en tant que mécanisme national de prévention de la torture et mécanisme institutionnel de protection contre la discrimination¹⁵.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁶

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction les différentes mesures éducatives prises par le Monténégro pour lutter contre les stéréotypes sexistes, mais il était préoccupé par le fait que les attitudes patriarcales concernant les rôles des femmes et des hommes continuaient d'être profondément ancrées dans la société, et il a recommandé de mettre en place une stratégie globale pour les éliminer¹⁷.

10. Le Comité contre la torture et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont pris note des évolutions positives de la législation dans le domaine de la non-discrimination, mais ils étaient préoccupés par le fait que les membres des minorités ethniques, en particulier les personnes d'origine rom, ashkali et tsigane et celles appartenant à d'autres groupes marginalisés, continuaient d'être victimes de discrimination¹⁸.

11. Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en prenant note des diverses mesures législatives et administratives qui avaient été adoptées pour protéger les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres, restaient préoccupés par les informations persistantes faisant état de violence et de discrimination à l'égard de ces personnes, et ils ont recommandé au Monténégro de redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés envers elles¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'obligation légale pour les transsexuels de subir une intervention chirurgicale pour obtenir la reconnaissance légale, et a recommandé de supprimer cette obligation²⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²¹

12. Le Comité contre la torture a recommandé au Monténégro d'adopter une définition de la torture qui couvre tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de faire en sorte que les peines prévues pour les actes de torture soient proportionnelles à la gravité de ce crime, que l'interdiction absolue de la torture ne soit pas susceptible de dérogation et que les actes constitutifs de torture soient imprescriptibles²².

13. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des disparitions forcées ont recommandé au Monténégro d'ériger la disparition forcée en infraction autonome assortie de peines appropriées²³.

14. Le Comité des disparitions forcées a accueilli avec satisfaction la modification apportée au Code de procédure pénale, qui disposait désormais que les personnes privées de liberté ont le droit de demander que la personne de leur choix soit « immédiatement » informée de leur situation. Néanmoins, il a fait sienne la préoccupation du Comité contre la torture quant au fait que, dans la pratique, les personnes privées de liberté ne bénéficiaient pas systématiquement de toutes les garanties juridiques fondamentales dès leur privation de liberté²⁴.

15. Le Comité contre la torture restait préoccupé par les informations concordantes faisant état de mauvais traitements physiques infligés à des détenus par la police pendant les interrogatoires. Il a recommandé au Monténégro de faire en sorte que les allégations de torture, de mauvais traitement ou d'usage excessif de la force par la police fassent promptement l'objet d'une enquête efficace et impartiale effectuée par un organe indépendant et que les personnes visées par une enquête soient immédiatement suspendues de leurs fonctions pour toute la durée de l'enquête²⁵. Le Comité a également recommandé au Monténégro de redoubler d'efforts pour fournir des formations spécifiques à tous les fonctionnaires qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit²⁶.

16. Tout en notant que le Monténégro s'était engagé à améliorer les conditions de détention, le Comité demeurait préoccupé par les conditions qui prévalaient dans les lieux de détention, telles que le surpeuplement, l'accès insuffisant aux soins de santé et l'absence d'activités constructives et de programmes de réadaptation²⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation qu'il n'existait qu'une seule prison pour femmes au Monténégro, où les femmes en détention provisoire n'étaient pas séparées des femmes condamnées, et que l'éloignement du centre pénitentiaire privait de nombreuses femmes incarcérées de contacts réguliers avec leurs enfants ou d'autres membres de leur famille²⁸.

17. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que l'approche actuelle du handicap, fondée sur un modèle médical, prévoyait l'hospitalisation non volontaire et le placement forcé en institution des personnes présentant des déficiences intellectuelles et/ou des handicaps psychosociaux et que, conformément à la loi sur la protection et l'exercice des droits des malades mentaux, les agents de police étaient tenus de priver une personne de liberté sur simple présomption qu'elle était atteinte d'une « maladie mentale »²⁹.

18. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Monténégro de faire en sorte que tous les actes de violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres fassent rapidement l'objet d'une enquête efficace et impartiale et donnent lieu à des poursuites, que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes reçoivent réparation³⁰.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³¹

19. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note des progrès accomplis par le Monténégro s'agissant des mesures législatives et de politique générale qui ont été adoptées pour renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de l'appareil judiciaire.

Elle a observé que le plus grand défi était l'application effective de la législation et a appelé à continuer à investir dans le renforcement des capacités professionnelles des fonctionnaires judiciaires. Elle a également évoqué l'efficacité limitée des mécanismes disciplinaires existants pour les juges et les procureurs³².

20. Le Comité contre la torture a recommandé que le Monténégro intensifie ses efforts pour garantir aux personnes et aux groupes vulnérables un accès approprié au système d'aide juridictionnelle, notamment en consacrant des ressources suffisantes à l'application effective de la loi relative à l'aide juridictionnelle et en étendant les services d'aide juridique gratuite aux procédures administratives³³.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'inquiétait du faible nombre d'affaires de discrimination raciale portées devant les tribunaux, ainsi que du nombre restreint de condamnations prononcées dans le cadre de ces affaires. Il a recommandé au Monténégro de mener de vastes campagnes d'information sur la marche à suivre pour dénoncer ces cas de discrimination et pour les porter devant les tribunaux et de renforcer la formation des juges, des procureurs, des avocats et des policiers afin de leur permettre de déceler et de réprimer les infractions à motivation raciste³⁴.

22. Le Comité des disparitions forcées a fait observer que le sort de 61 des 72 personnes portées disparues au Monténégro à la suite du conflit dans l'ex-Yougoslavie et l'endroit où elles se trouvaient demeuraient inconnus, et a noté avec satisfaction la création, en 2015, d'une nouvelle commission sur les personnes disparues. Il a recommandé au Monténégro de renforcer sa coopération avec les autres parties de la région, notamment en concluant des accords de coopération avec d'autres commissions sur les personnes disparues pour accélérer de toute urgence le processus d'identification³⁵.

23. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que la plupart des auteurs de crimes de guerre continuaient de jouir de l'impunité et qu'il n'y avait eu aucune condamnation au cours des précédentes années. Il a noté avec préoccupation que personne n'avait été condamné en vertu du principe de la responsabilité de commandement et que parmi les rares auteurs directs qui avaient été condamnés, certains avaient reçu des peines plus courtes que le minimum légal, sur la base de circonstances atténuantes qui ne justifiaient pas un tel traitement selon la pratique du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³⁶. Le Comité des disparitions forcées a salué la création d'organes spécialisés pour enquêter sur les crimes de guerre et poursuivre leurs auteurs, notamment la création d'un nouveau bureau du Procureur spécial et d'un département spécial pour les crimes de guerre au sein de la Haute-Cour de Podgorica. Il a recommandé au Monténégro de leur fournir une formation adéquate et du personnel et des ressources techniques et financières suffisants³⁷.

24. Le Comité contre la torture a noté avec inquiétude que le droit à réparation n'est toujours pas garanti à la majorité des victimes de crimes de guerre³⁸.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁹

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption des amendements à la loi électorale de 2014, qui ont amélioré la participation politique des femmes⁴⁰. Il a cependant noté avec préoccupation que les femmes continuaient d'être sous-représentées dans la vie publique et politique, et a recommandé au Monténégro de créer un environnement propice à la participation des femmes et de revoir le quota de 30 % fixé par la loi électorale afin de garantir que, dans chaque groupe de trois candidats sur les listes électorales, un candidat au moins était une femme⁴¹. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations analogues⁴².

26. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté que les personnes dont la capacité juridique était restreinte étaient privées du droit de vote et du droit de se présenter aux élections et que certains obstacles physiques et liés au manque d'information demeuraient dans la procédure de vote, et il a donc recommandé de modifier la loi électorale et les règles de procédure en la matière⁴³.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'adoption récente d'une législation restrictive sur le financement des organisations non gouvernementales, qui entravait leur création et leurs activités, et il a recommandé qu'elle soit modifiée⁴⁴.

28. Le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression étaient préoccupés par les multiples rapports faisant état d'actes d'intimidation et de violence contre les journalistes et les médias, en particulier contre ceux qui enquêtaient sur des questions telles que la criminalité organisée ou les liens présumés entre la criminalité organisée et les autorités. Ils ont recommandé au Monténégro d'enquêter sur tous ces cas et de traduire les responsables en justice⁴⁵.

29. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a observé que la calomnie et la diffamation avaient été dépenalisées, mais que les amendes imposées par les tribunaux étaient encore élevées à l'occasion, et les procès en diffamation semblaient cibler de façon disproportionnée certains médias considérés comme critiques à l'égard des autorités⁴⁶. Il était également très troublé par les informations faisant état de l'emploi de déclarations incendiaires par certaines autorités et dirigeants politiques contre les journalistes et les médias qui les avaient critiqués et il a recommandé aux autorités d'apprécier le travail des journalistes d'investigation dans leurs déclarations et de s'abstenir de les attaquer⁴⁷.

30. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a noté que les tentatives faites par la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres pour tenir des manifestations pacifiques avaient rencontré la violence, et il a recommandé au Monténégro d'appliquer pleinement les normes nationales relatives à l'interdiction de la discrimination pour quelque motif que ce soit et d'enquêter sur les actes d'agression contre les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres⁴⁸.

31. Le Comité des disparitions forcées a félicité le Monténégro pour l'entrée en vigueur, en 2013, de la loi sur le libre accès à l'information⁴⁹. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression a recommandé au Monténégro d'affecter des ressources financières et humaines suffisantes à l'organe de supervision de la loi afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat de façon autonome et indépendante⁵⁰.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵¹

32. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont noté les mesures prises par le Monténégro pour lutter contre la traite des êtres humains, mais demeuraient préoccupés par le faible nombre des poursuites et la légèreté des peines infligées aux trafiquants⁵².

33. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Monténégro de poursuivre vigoureusement sa politique publique visant à lutter contre la traite, en particulier des filles et femmes roms, ashkali et tsiganes, y compris à l'échelon régional et en coopération avec les pays voisins ; de former ses policiers, gardes frontière, juges, avocats et autres personnels concernés ; et de veiller à ce que tous les individus responsables de faits de traite des êtres humains soient poursuivis et punis⁵³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Monténégro de faire en sorte que toutes les victimes de la traite aient un accès immédiat et gratuit aux foyers d'hébergement, aux soins médicaux, aux services de soutien psychosocial, aux services d'un avocat et à des services de réadaptation spécialisés, et qu'elles puissent obtenir des permis de séjour temporaires, quelles que soient leur volonté ou leur capacité de coopérer avec les autorités chargées des poursuites⁵⁴.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁵⁵

34. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec une vive préoccupation que la législation nationale restreignait le droit des personnes handicapées placées sous tutelle de se marier ainsi que leurs droits parentaux, et il a recommandé au Monténégro d'harmoniser rapidement sa législation avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵⁶.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme étaient préoccupés par la persistance des mariages d'enfants et/ou mariages forcés dans les communautés rom, ashkali et tsigane. Ils ont recommandé au Monténégro de sensibiliser à l'interdiction et aux effets néfastes de ces pratiques et de faire respecter de manière stricte l'interdiction de la cohabitation forcée ou du mariage d'enfants et/ou du mariage forcé, en particulier en cas d'exploitation sexuelle ultérieure de la victime⁵⁷.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les juges tenaient rarement compte de la violence domestique contre les femmes lorsqu'ils se prononçaient en matière de garde d'enfant. Il a recommandé au Monténégro de fournir une formation obligatoire adéquate aux fonctionnaires judiciaires en la matière et d'assurer l'échange systématique d'informations entre les juridictions correctionnelles compétentes et les tribunaux de la famille sur les mesures de protection existantes ou passées⁵⁸.

37. Ce même comité a recommandé au Monténégro de revoir la définition des biens matrimoniaux de façon à inclure dans les droits conjugaux le droit à la retraite et les autres prestations liées au travail. Il a également recommandé au Monténégro de supprimer la possibilité de répartition inégale de la propriété commune en cas de dissolution du mariage et toute obligation pour les femmes d'apporter la preuve de leur contribution au régime de propriété commune, et de garantir que les femmes qui vivent en union libre bénéficient d'une protection économique⁵⁹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁶⁰

38. Tout en notant les mesures prises pour lutter contre le chômage, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels restait préoccupé par le taux élevé de chômage, en particulier chez les jeunes et dans la région nord. Il a recommandé au Monténégro d'appliquer une politique de l'emploi efficace qui propose des possibilités de reconversion professionnelle, des initiatives locales en matière d'emploi, des prêts pour promouvoir l'entreprenariat et des incitations au recrutement⁶¹.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le taux de chômage élevé des personnes d'origine rom, ashkali et tsigane, dû à leur manque de qualifications et à leur taux élevé d'analphabétisme, mais également à la discrimination directe et indirecte dont ils faisaient l'objet. Il a recommandé au Monténégro de redoubler d'efforts pour accroître l'employabilité de ces personnes au moyen de programmes d'alphabétisation des adultes et de formation professionnelle, et de renforcer les mesures d'action positive⁶². L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations analogues⁶³.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation le taux disproportionnellement élevé de chômage chez les femmes, en particulier les femmes appartenant à des groupes minoritaires. Il a recommandé au Monténégro de créer davantage de possibilités pour que les femmes puissent accéder à un emploi dans le secteur structuré ; d'adopter des mesures visant à combler l'écart de rémunération entre les sexes ; de mettre en place un système confidentiel de dépôt de plaintes liées à la discrimination sexuelle ou fondée sur le sexe en matière d'emploi ; et de promouvoir le partage équitable des responsabilités ménagères et familiales entre les deux sexes⁶⁴.

41. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Monténégro de promouvoir davantage l'emploi des personnes handicapées, en mettant un accent particulier sur les femmes, en étroite consultation avec elles et leurs organisations. Il a également recommandé au Monténégro d'adopter des lois pour sanctionner les employeurs qui ne procèdent pas à des aménagements raisonnables sur le lieu de travail⁶⁵.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Monténégro d'augmenter le montant du salaire minimum national et de le porter à un niveau suffisant pour assurer à tous les travailleurs et à leur famille un niveau de vie décent, et de le réexaminer périodiquement⁶⁶.

43. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la persistance du travail des enfants, notamment les enfants roms, ashkali ou tsiganes, qui étaient souvent employés à des travaux dangereux ou exploités, en particulier dans la mendicité⁶⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment le Monténégro de redoubler d'efforts pour combattre le travail des enfants, notamment au moyen d'inspections du travail systématiques et efficaces, et en diligentant des enquêtes, en poursuivant et en sanctionnant les responsables, et en offrant aux victimes des mesures de réadaptation et d'assistance⁶⁸.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'actes discriminatoires à l'égard des représentants syndicaux⁶⁹. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a demandé au Monténégro de modifier sa législation afin de prescrire des sanctions suffisamment dissuasives pour les actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des membres et responsables des syndicats au motif de leur appartenance à un syndicat ou d'activités syndicales légitimes⁷⁰.

2. Droit à la sécurité sociale

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'adoption, en mai 2013, de la loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance, mais il était préoccupé par l'insuffisance des moyens dont disposaient les institutions de l'État pour appliquer efficacement la loi. Il a noté également avec préoccupation que les prestations d'assistance sociale, y compris pour les chômeurs, les personnes âgées et les personnes handicapées, étaient insuffisantes pour permettre aux bénéficiaires et aux membres de leur famille d'avoir un niveau de vie décent⁷¹.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Monténégro de créer un fonds destiné à aider toutes les femmes qui ont des difficultés à retrouver du travail après avoir quitté leur emploi dans le secteur structuré afin de bénéficier des amendements à la loi sur la protection sociale et la protection de l'enfance, amendements annulés en 2015 et qui promettaient des avantages sociaux à vie aux mères ayant trois enfants ou plus, ce qui les avait incitées à quitter le marché du travail structuré⁷².

47. Le Comité a recommandé au Monténégro d'adopter un socle de protection sociale tenant compte de la problématique hommes-femmes pour assurer à toutes les femmes rurales l'accès aux soins de santé essentiels et aux structures d'accueil pour enfants et la sécurité du revenu. Il a également recommandé au Monténégro de veiller à ce que les femmes rurales engagées dans un travail non rémunéré ou dans le secteur informel aient accès à des programmes de protection sociale non contributifs⁷³.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁷⁴

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le pourcentage croissant de la population vivant en dessous du seuil national de pauvreté absolue ainsi que par l'ampleur des disparités régionales dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il a appelé le Monténégro à redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, en particulier dans le nord du pays, et de mettre au point un mécanisme d'évaluation pour évaluer les incidences des mesures prises⁷⁵. Le Comité a également recommandé au Monténégro d'améliorer la disponibilité et la qualité des logements sociaux destinés aux personnes sans abri et aux familles à faible revenu⁷⁶.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était gravement préoccupé par le fait que les personnes d'origine rom, ashkali et tsigane qui avaient été « déplacées »

du Kosovo¹ continuaient de vivre dans des conditions déplorables dans le camp de Konik près de Podgorica. Il a recommandé au Monténégro de prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions de vie dans le camp de Konik et de mettre en œuvre une stratégie viable visant à le clôturer rapidement, de favoriser l'intégration des personnes d'origine rom, ashkali et tzigane dans la communauté au niveau local dans l'ensemble du pays et de veiller à ce qu'elles bénéficient de conditions de vie et de logement adéquates⁷⁷. Concernant la recommandation pertinente du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁷⁸, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté les efforts accomplis par le Monténégro au titre du Programme de logement régional et a signalé que six projets de logement avaient été approuvés par l'Assemblée des donateurs pour le Monténégro et qu'ils en étaient à différents stades d'exécution⁷⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que, malgré ces efforts, 419 familles de réfugiés resteraient sans solution de logement durable et elle a recommandé au Monténégro de poursuivre ses efforts pour leur trouver une solution de logement durable⁸⁰.

4. Droit à la santé⁸¹

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de la qualité médiocre des services de santé publique, de « paiements officieux » versés par les patients aux médecins, du contrôle insuffisant des marchés publics dans le secteur de la santé et des obstacles auxquels se heurtaient les personnes d'origine rom, ashkali et tzigane qui n'avaient pas le statut juridique requis pour accéder effectivement aux services de santé⁸².

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Monténégro de suivre régulièrement et d'améliorer sensiblement les conditions d'hygiène, l'accès au traitement de la douleur, le respect de la vie privée et la participation des patients à la prise de décisions concernant les maternités ; de mettre des formes modernes de contraception à la disposition de toutes les femmes et filles ; et de sensibiliser aux façons de prévenir les grossesses non désirées et les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida⁸³. Il a également recommandé au Monténégro de garantir l'intégration dans les programmes scolaires d'une éducation sexuelle obligatoire adaptée à l'âge, comprenant l'éducation sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation⁸⁴.

52. Le même Comité a noté avec préoccupation l'existence d'une préférence pour les garçons dans la famille et dans la société, comme en témoignait le nombre relativement élevé d'avortements sexo-sélectifs et il a recommandé au Monténégro d'appliquer strictement l'interdiction de ces avortements et de créer des services, notamment des services d'assistance téléphonique pour les femmes qui subissaient des pressions en vue de les pousser à avorter ainsi⁸⁵.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était également préoccupé par le fait que des personnes dont l'état nécessitait des soins psychiatriques mais qui n'avaient pas besoin d'être hospitalisées étaient néanmoins placées dans des hôpitaux psychiatriques faute de solution de remplacement⁸⁶.

5. Droit à l'éducation⁸⁷

54. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté les mesures de politique générale qui avaient été prises par le Monténégro depuis 2013 pour améliorer la situation dans le domaine de l'enseignement. À ce propos, l'UNESCO a salué l'adoption de stratégies spécifiques à chaque niveau d'enseignement et d'autres stratégies relatives à l'éducation inclusive et à l'égalité d'accès des minorités. Elle a noté que le problème qui restait à résoudre était de mettre en œuvre ces stratégies avec succès et de faire en sorte qu'elles se concrétisent par des mesures efficaces⁸⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la qualité générale du système éducatif demeurait un problème et que, selon le rapport de 2015 de l'Organisation

¹ Toute référence au Kosovo figurant dans le présent document doit être entendue dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

de coopération et de développement économiques sur son Programme international pour le suivi des acquis des élèves, environ 50 % des enfants de 15 ans étaient en deçà du niveau d'alphabétisme de base dans chacun des domaines soumis à l'évaluation⁸⁹.

55. L'UNESCO a noté que la pleine intégration des Roms dans le système éducatif avait progressé mais qu'elle demeurait un problème, et elle a recommandé d'allouer un budget approprié pour assurer la pleine mise en œuvre de la Stratégie pour l'inclusion sociale des Roms et des Tsiganes au Monténégro⁹⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont dits préoccupés par les informations faisant état de faibles taux de scolarisation, de faibles taux de fréquentation scolaire, de taux élevés d'abandon scolaire et d'un faible niveau d'instruction chez les enfants d'origine rom, ashkali et tsigane⁹¹.

56. L'UNESCO a noté le plan d'action pour l'égalité des sexes (2013-2017) et a indiqué que le Monténégro devrait être encouragé à poursuivre ses efforts en faveur de l'égalité des sexes dans l'enseignement⁹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Monténégro de conduire des programmes de renforcement des capacités à l'intention des enseignants afin de modifier les attitudes existantes liées à des stéréotypes concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, et d'éliminer les stéréotypes traditionnels et les obstacles structurels qui pourraient dissuader les filles de s'inscrire dans les filières qui sont traditionnellement à prédominance masculine⁹³.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les efforts faits en matière de politique par le Monténégro avaient entraîné une augmentation de l'accès à l'enseignement des enfants handicapés, mais elle a fait observer que la qualité pédagogique était encore faible et qu'un nombre important d'enfants handicapés restaient en dehors du système d'enseignement de type classique⁹⁴. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Monténégro d'adopter et d'appliquer une stratégie et un plan d'action cohérents énonçant des délais clairs, des indicateurs et des critères d'évaluation relatifs à un enseignement inclusif et de qualité dans le système éducatif ordinaire ; d'améliorer progressivement l'accessibilité des écoles et des établissements d'enseignement supérieur ordinaires ; et de rendre obligatoire la formation préalable et en cours d'emploi de tous les enseignants et autres membres du personnel éducatif sur l'éducation inclusive de qualité⁹⁵.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁹⁶

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction le cadre législatif solide du Monténégro visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, mais il a noté avec préoccupation les effets limités de la législation et le faible nombre de plaintes relatives à la discrimination sexuelle ou fondée sur le sexe⁹⁷.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également félicité des efforts faits par le Monténégro pour améliorer son cadre institutionnel et politique en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes⁹⁸. Il a toutefois noté le rôle largement symbolique des organes créés, tels que le Conseil national pour l'égalité des sexes, la Commission parlementaire pour l'égalité des sexes et les conseils et bureaux pour l'égalité des sexes qui ont été mis en place dans un grand nombre de municipalités, leur financement insuffisant et les incidences limitées du précédent plan d'action pour l'égalité des sexes (2013-2017)⁹⁹.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Monténégro de sensibiliser la population à la double discrimination dont sont victimes les femmes d'origine rom, ashkali et tsigane dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des soins de santé, et de prendre des mesures spécifiques pour y remédier¹⁰⁰.

61. Quatre comités ont salué l'adoption de la loi sur la protection contre la violence familiale et les modifications apportées au Code pénal pour améliorer les mesures de protection des victimes de la violence familiale, mais ils étaient préoccupés par le manque de mise en œuvre effective dans la pratique, par la légèreté des peines infligées aux auteurs

d'actes de violence et par l'insuffisance de la protection des victimes et de leur accès à la justice. Ils ont recommandé au Monténégro de veiller à ce que les cas de violence familiale fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et les victimes protégées et indemnisées de manière appropriée¹⁰¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé au Monténégro d'assurer la disponibilité d'un nombre suffisant de foyers d'accueil et de veiller à ce que les victimes reçoivent des services de soutien psychologique, de réadaptation et d'aide¹⁰². L'UNESCO a déclaré qu'il convenait d'encourager le Monténégro à poursuivre ses efforts de sensibilisation et d'éducation contre la violence sexiste¹⁰³.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Monténégro de modifier les lois pertinentes en vue d'incriminer spécifiquement le viol conjugal et d'adopter les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2 de l'article 204 du Code pénal afin que l'élément principal constitutif du viol soit l'absence de consentement de la victime¹⁰⁴.

2. Enfants¹⁰⁵

63. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que le Monténégro avait fait des efforts considérables pour harmoniser son cadre juridique concernant les enfants avec les normes des Nations Unies et les normes européennes et qu'il avait obtenu des résultats importants. Toutefois, elle a noté qu'une harmonisation continue et une mise en œuvre efficace étaient nécessaires, et elle a recommandé au Monténégro de renforcer le Conseil des droits de l'enfant et d'accroître les capacités des organes gouvernementaux, du Parlement, du Protecteur des droits de l'homme et des libertés, de la société civile et des milieux universitaires pour améliorer la promotion et la protection des droits des enfants¹⁰⁶.

64. Concernant la recommandation pertinente du deuxième cycle de l'Examen périodique universel¹⁰⁷, le HCR a noté que le Monténégro, en 2015, avait modifié la loi sur les procédures non contentieuses pour introduire une procédure judiciaire visant à déterminer la date et le lieu de naissance de personnes nées en dehors du système de santé, et, partant, à améliorer sensiblement l'enregistrement tardif des naissances. Toutefois, le HCR a fait observer que l'enregistrement des naissances posait encore des problèmes, en particulier pour les enfants qui avaient été abandonnés par leur mère, car le Ministère de l'intérieur refusait d'enregistrer un enfant si les données demandées sur la mère étaient inconnues¹⁰⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Monténégro d'améliorer l'enregistrement des naissances, en particulier parmi les enfants roms, ashkali et tsiganes, au moyen de programmes de sensibilisation visant à faire évoluer les mentalités quant à la nécessité d'enregistrer les naissances¹⁰⁹.

65. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que la discrimination et l'exclusion sociale des enfants handicapés étaient répandues et que les enfants handicapés étaient souvent placés en institution. Il a recommandé au Monténégro d'allouer les ressources nécessaires pour éliminer la discrimination et l'exclusion des enfants handicapés et de prendre rapidement des mesures visant à mettre un terme au placement des enfants en institution et de veiller à ce qu'ils aient accès à tous les services nécessaires dans le cadre des soins communautaires¹¹⁰.

3. Personnes handicapées¹¹¹

66. Le Comité des droits des personnes handicapées a félicité le Monténégro pour avoir adopté un certain nombre de mesures législatives et de politique générale dans le domaine du handicap¹¹². Toutefois, il était préoccupé par le fait que les progrès réalisés pour mettre la législation en pleine conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées avaient été largement insuffisants. Il a recommandé au Monténégro de poursuivre ses efforts pour examiner régulièrement les lois existantes et les projets de loi en consultation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et de faire en sorte que les évaluations des incidences sur les personnes handicapées fassent partie intégrante du processus législatif¹¹³.

67. Le même Comité a noté avec préoccupation que certaines dispositions contre la discrimination étaient elles-mêmes discriminatoires, car elles ne s'appliquaient qu'à la discrimination fondée sur certains types de déficience. De plus, le Comité était préoccupé par l'absence d'égalité de protection pour les personnes handicapées susceptibles d'être victimes de discriminations croisées, telles que les personnes handicapées appartenant à différents groupes ethniques et qui étaient des réfugiés, des demandeurs d'asile ou des personnes déplacées¹¹⁴.

68. Le même Comité a exhorté le Monténégro à remplacer l'actuel régime de tutelle et de prise de décisions substitutive par un système de prise de décisions assistée qui respecte pleinement l'autonomie, l'intégrité, la dignité, la volonté et les préférences de la personne concernée¹¹⁵.

69. Le Comité a recommandé au Monténégro d'adopter une stratégie globale d'accessibilité dotée de ressources suffisantes, et d'encourager l'application de la conception universelle à tous les bâtiments, services publics et transports publics¹¹⁶.

70. L'équipe de pays des Nations Unies a noté les progrès accomplis par le Monténégro concernant les droits des personnes handicapées, mais a fait observer qu'elles restaient marginalisées, en particulier dans le domaine de l'emploi¹¹⁷.

4. Minorités et peuples autochtones¹¹⁸

71. Le Comité des droits de l'homme a salué l'action menée pour lutter contre la discrimination de fait dont étaient victimes les Roms, les Ashkali et les Tsiganes, mais il était préoccupé par la discrimination dont ces personnes continuaient d'être victimes dans l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux services sociaux et dans la participation à la vie politique¹¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Monténégro de redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination contre ces groupes ; de mener, auprès de la population, des campagnes de sensibilisation axées sur la prévention de la discrimination à leur égard ; et d'organiser une formation aux droits de l'homme à l'intention des agents des forces de l'ordre, des juges, des enseignants, du personnel médical et des travailleurs sociaux¹²⁰.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹²¹

72. Concernant la recommandation pertinente du deuxième cycle de l'Examen périodique universel¹²², le HCR a noté que par trois fois le Monténégro avait prorogé le délai fixé pour que les réfugiés de l'ex-Yougoslavie puissent demander le statut d'étranger au titre de la loi sur les étrangers, telle que modifiée. Il a toutefois relevé que, malgré les efforts consentis, sur un total de 12 800 demandes, 945 étaient encore en suspens en raison de la difficulté que les requérants avaient à obtenir les documents nécessaires. En conséquence, les demandeurs conservaient leur statut juridique précaire et ambigu de « personne déplacée dans son propre pays » ou de « personne déplacée »¹²³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Monténégro de pleinement mettre en œuvre la Stratégie pour des solutions durables des problèmes relatifs aux réfugiés et aux personnes déplacées au Monténégro (2017-2019), qui définissait des mesures pour parvenir à des solutions durables pour les derniers réfugiés ou personnes déplacées dans l'attente d'une décision concernant leur demande¹²⁴.

73. Le HCR a fait observer que, à la fin de 2016, il y avait 11 035 réfugiés détenant un permis de séjour permanent et 416 détenant un permis de séjour temporaire qui avaient obtenu le statut d'étranger¹²⁵. Concernant la recommandation pertinente du deuxième cycle de l'Examen périodique universel¹²⁶, le HCR et l'équipe de pays des Nations Unies ont noté que, en vertu de la loi de 2009 sur les étrangers, les réfugiés qui obtenaient le statut d'étranger devaient avoir accès à tous les droits fondamentaux, mais que, dans la pratique, cet accès demeurait partiel en raison des irrégularités dans l'application de la loi¹²⁷. Ils ont également noté que la loi de 2014 sur les étrangers limitait l'accès au marché du travail des résidents temporaires, y compris les réfugiés, aux seuls emplois saisonniers. En conséquence, les réfugiés auxquels était accordé un permis de séjour temporaire ne pouvaient pas s'inscrire auprès du Bureau de l'emploi et, par conséquent, ne pouvaient pas avoir accès

aux services médicaux nationaux. En conséquence, ils ne pouvaient pas remplir les conditions requises pour obtenir un permis de séjour permanent, qui comprenaient la preuve de revenus sûrs et l'accès aux soins de santé. Le HCR et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Monténégro d'assurer l'accès au marché du travail des réfugiés de l'ex-Yougoslavie qui avaient obtenu un permis de séjour temporaire pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, en tant que garantie jusqu'à ce qu'ils acquièrent le statut de résident permanent, et de définir une procédure claire pour la transition de résident temporaire à résident permanent¹²⁸.

74. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités monténégrines continuaient de privilégier le rapatriement, le retour volontaire ou la réinstallation dans un pays tiers comme principales solutions offertes aux personnes déplacées plutôt que l'intégration au Monténégro¹²⁹.

6. Apatrides¹³⁰

75. Concernant la recommandation pertinente du deuxième cycle de l'Examen périodique universel¹³¹, le HCR a noté qu'en 2013, le Monténégro avait adhéré à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, concluant ainsi l'adhésion aux instruments tant universels que régionaux sur l'apatridie¹³².

76. Le HCR estimait que quelque 70 personnes demeuraient exposées au risque d'apatridie au Monténégro¹³³. Le HCR et l'équipe de pays des Nations Unies ont déclaré que le Monténégro n'avait toujours pas de mécanisme pour identifier, enregistrer et protéger les apatrides, et ils lui ont recommandé de mettre en place une procédure spécifique à ces fins¹³⁴.

Notes

- 1 Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Montenegro will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/MEIndex.aspx.
- 2 For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 117.43, 118.1 and 119.1-119.8.
- 3 See A/HRC/23/12, para. 119.4 (Costa Rica), 119.5 (Germany) and 119.6 (Austria).
- 4 See CCPR/C/MNE/CO/1, para. 4; E/C.12/MNE/CO/1, para. 4; and CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 6; also United Nations country team submission for the universal periodic review of Montenegro, p. 5.
- 5 See CAT/C/MNE/CO/2, para. 4; E/C.12/MNE/CO/1, para. 3; and CERD/C/MNE/CO/2-3, para. 4.
- 6 See E/C.12/MNE/CO/1, para. 4; and CERD/C/MNE/CO/2-3, para. 4; also United Nations country team submission, p. 5.
- 7 See A/HRC/23/12, para. 117.43 (Republic of Moldova).
- 8 See CAT/C/MNE/CO/2, para. 4; and CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 6; also United Nations country team submission, p. 13.
- 9 See A/HRC/23/12, paras. 119.1 (Chile) (Indonesia), 119.2 (Turkey) (Guatemala) (Belarus) and 119.3 (Philippines).
- 10 See CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 60; E/C.12/MNE/CO/1, para. 27; CERD/C/MNE/CO/2-3, para. 17; and CAT/C/MNE/CO/2, para. 26.
- 11 See CRPD/C/MNE/CO/1, para. 55.
- 12 See www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- 13 Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, *OHCHR Report 2013*, p. 180; and *OHCHR Report 2016*, pp. 79, 83 and 131.
- 14 For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 117.1-117.7 and 117.9.
- 15 See E/C.12/MNE/CO/1, paras. 5 and 8; CCPR/C/MNE/CO/1, paras. 3 and 7; CAT/C/MNE/CO/2, para. 9; CERD/C/MNE/CO/2-3, para. 10. See also A/HRC/30/38/Add.2, para. 86.
- 16 For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 117.19-117.27, 117.33-117.35 and 118.8.
- 17 See CEDAW/C/MNE/CO/2, paras. 18-19.
- 18 See CAT/C/MNE/CO/2, para. 22; and E/C.12/MNE/CO/1, para. 10.
- 19 See CAT/C/MNE/CO/2, para. 23; CCPR/C/MNE/CO/1, para. 8; and CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 46.
- 20 See CEDAW/C/MNE/CO/2, paras. 46-47.
- 21 For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 117.8, 117.36 and 119.12.
- 22 See CAT/C/MNE/CO/2, para. 6.
- 23 See A/HRC/30/38/Add.2, paras. 27 and 74; and CED/C/MNE/CO/1, paras. 8-9. See also CED/C/MNE/CO/1/Add.1, paras. 1-5.

- ²⁴ See CED/C/MNE/CO/1, paras. 24-25. See also CAT/C/MNE/CO/2, para. 7; CED/C/MNE/CO/1/Add.1, paras. 6-11; and CAT/C/MNE/CO/2/Add.1, paras. 1-6.
- ²⁵ See CAT/C/MNE/CO/2, para. 14. See also CED/C/MNE/CO/1, para. 19.
- ²⁶ See CAT/C/MNE/CO/2, para. 16. See also CCPR/C/MNE/CO/1, para. 12; and CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 44.
- ²⁷ See CAT/C/MNE/CO/2, para. 17.
- ²⁸ See CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 45.
- ²⁹ See CRPD/C/MNE/CO/1, paras. 28-29.
- ³⁰ See CAT/C/MNE/CO/2, para. 23; and CCPR/C/MNE/CO/1, para. 8. See also CEDAW/C/MNE/CO/2, paras. 46-47.
- ³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 117.52-117.62, 118.11 and 119.13.
- ³² United Nations country team submission, pp. 4-5. See also CCPR/C/MNE/CO/1, para. 15; and CAT/C/MNE/CO/2, para. 10.
- ³³ See CAT/C/MNE/CO/2, para. 8. See also CCPR/C/MNE/CO/1, para. 16.
- ³⁴ See CERD/C/MNE/CO/2-3, para. 9. See also CERD/C/MNE/CO/2-3/Add.1, paras. 1-8.
- ³⁵ See CED/C/MNE/CO/1/paras. 12-13. See also A/HRC/30/38/Add.2, paras. 21-22.
- ³⁶ See A/HRC/30/38/Add.2, paras. 43-44 and 75. See also CED/C/MNE/CO/1, paras. 16-17; CCPR/C/MNE/CO/1, para. 9; CAT/C/MNE/CO/2, para. 13.
- ³⁷ See CED/C/MNE/CO/1/para. 17.
- ³⁸ See CAT/C/MNE/CO/2, para. 13. See also CCPR/C/MNE/CO/1, para. 6; and CED/C/MNE/CO/1, paras. 32-33.
- ³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 117.37, 117.63-117.71, 118.12-118.13 and 119.14-119.15.
- ⁴⁰ See CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 4.
- ⁴¹ See CEDAW/C/MNE/CO/2, paras. 28-29. See also CCPR/C/MNE/CO/1, para. 10.
- ⁴² United Nations country team submission, p. 18.
- ⁴³ See CRPD/C/MNE/CO/1, paras. 52-53.
- ⁴⁴ See CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 14.
- ⁴⁵ See A/HRC/26/30/Add.1, paras. 17, 23 and 77; and CCPR/C/MNE/CO/1, para. 21. See also E/C.12/MNE/CO/1, para. 9; and CAT/C/MNE/CO/2, para. 18.
- ⁴⁶ See A/HRC/26/30/Add.1, paras. 17, 38-43 and 78.
- ⁴⁷ *Ibid.*, paras. 36-37 and 77.
- ⁴⁸ *Ibid.*, paras. 66-68 and 82.
- ⁴⁹ See CED/C/MNE/CO/1, para. 5.
- ⁵⁰ See A/HRC/26/30/Add.1, paras. 58 and 81.
- ⁵¹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 117.46-117.51 and 118.1.
- ⁵² See CCPR/C/MNE/CO/1, para. 14; E/C.12/MNE/CO/1, para. 18; and CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 24.
- ⁵³ See CCPR/C/MNE/CO/1, para. 14. See also E/C.12/MNE/CO/1, para. 18; CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 25; and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3245221,102734,Montenegro,2015.
- ⁵⁴ See CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 25.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, para. 118.7.
- ⁵⁶ See CRPD/C/MNE/CO/1, paras. 42-43.
- ⁵⁷ See CEDAW/C/MNE/CO/2, paras. 20-21; E/C.12/MNE/CO/1, para. 19; and CCPR/C/MNE/CO/1, para. 20.
- ⁵⁸ See CEDAW/C/MNE/CO/2, paras. 48-49.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 53.
- ⁶⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 117.29 and 118.6.
- ⁶¹ See E/C.12/MNE/CO/1, para. 12. See also United Nations country team submission, pp. 18-20.
- ⁶² See CERD/C/MNE/CO/2-3, para. 15.
- ⁶³ United Nations country team submission, p. 20.
- ⁶⁴ See CEDAW/C/MNE/CO/2, paras. 32-33. See also United Nations country team submission, pp. 18 and 20; and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3148588.
- ⁶⁵ See CRPD/C/MNE/CO/1, para. 49. See also E/C.12/MNE/CO/1, para. 12.
- ⁶⁶ See E/C.12/MNE/CO/1, para. 13.
- ⁶⁷ See CCPR/C/MNE/CO/1, para. 19. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3245221.
- ⁶⁸ See E/C.12/MNE/CO/1, para. 20. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3245221,102734,Montenegro,2015.

- ⁶⁹ See E/C.12/MNE/CO/1, para. 15.
- ⁷⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3257113,102734, Montenegro, 2015.
- ⁷¹ See E/C.12/MNE/CO/1, para. 16.
- ⁷² See CEDAW/C/MNE/CO/2, paras. 36-37.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 38.
- ⁷⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 117.10-117.11.
- ⁷⁵ See E/C.12/MNE/CO/1, para. 21.
- ⁷⁶ *Ibid.*, para. 22.
- ⁷⁷ See CERD/C/MNE/CO/2-3, para. 13. See also CCPR/C/MNE/CO/1, para. 18; and E/C.12/MNE/CO/1, para. 22.
- ⁷⁸ See A/HRC/23/12, para. 117.96 (Austria).
- ⁷⁹ UNHCR submission to the universal periodic review of Montenegro, p. 3.
- ⁸⁰ United Nations country team submission, p. 6. See also UNHCR submission, p. 4.
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, para. 118.3.
- ⁸² See E/C.12/MNE/CO/1, para. 23. See also CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 35.
- ⁸³ See CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 35.
- ⁸⁴ *Ibid.*, para. 31.
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 19. See also E/C.12/MNE/CO/1, para. 24.
- ⁸⁶ See E/C.12/MNE/CO/1, para. 23. See also CRPD/C/MNE/CO/1, paras. 36-37.
- ⁸⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 117.77, 117.87 and 118.3-118.4.
- ⁸⁸ UNESCO submission to the universal periodic review of Montenegro, pp. 4-5.
- ⁸⁹ United Nations country team submission, pp. 11-12.
- ⁹⁰ UNESCO submission, pp. 5-6. See also United Nations country team submission, p. 12.
- ⁹¹ See E/C.12/MNE/CO/1, para. 25; and CERD/C/MNE/CO/2-3, para. 14. See also CEDAW/C/MNE/CO/2, paras. 30-31; and CERD/C/MNE/CO/2-3/Add.1, paras. 45-48.
- ⁹² UNESCO submission, p. 5.
- ⁹³ See CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 31.
- ⁹⁴ United Nations country team submission, p. 11.
- ⁹⁵ See CRPD/C/MNE/CO/1, para. 45. See also E/C.12/MNE/CO/1, para. 25; and UNESCO submission, p. 6.
- ⁹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 117.28-117.31, 117.38-117.42, 117.44-117.45 and 118.6-118.7.
- ⁹⁷ See CEDAW/C/MNE/CO/2, paras. 4 and 10-11.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 5.
- ⁹⁹ *Ibid.*, para. 12.
- ¹⁰⁰ See CERD/C/MNE/CO/2-3, para. 15. See also CEDAW/C/MNE/CO/2, paras. 42-43.
- ¹⁰¹ See CEDAW/C/MNE/CO/2, paras. 22-23, CCPR/C/MNE/CO/1, para. 11; CAT/C/MNE/CO/2, para. 19; and E/C.12/MNE/CO/1, para. 17. See also United Nations country team submission, p. 15.
- ¹⁰² See CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 23.
- ¹⁰³ UNESCO submission, p. 6.
- ¹⁰⁴ See CEDAW/C/MNE/CO/2, para. 23.
- ¹⁰⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 117.12-117.18, 117.32, 118.2-118.5, 118.10 and 119.9-119.11.
- ¹⁰⁶ United Nations country team submission, pp. 8-9.
- ¹⁰⁷ See A/HRC/23/12, para. 119.11 (Brazil).
- ¹⁰⁸ UNHCR submission, pp. 4-5; also United Nations country team submission, p. 7.
- ¹⁰⁹ See CCPR/C/MNE/CO/1, para. 17.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, paras. 14-15.
- ¹¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 117.24 and 117.72-117.77.
- ¹¹² See CRPD/C/MNE/CO/1, para. 4.
- ¹¹³ *Ibid.*, paras. 6-7.
- ¹¹⁴ *Ibid.*, para. 10.
- ¹¹⁵ *Ibid.*, para. 25.
- ¹¹⁶ See CRPD/C/MNE/CO/1, para. 19.
- ¹¹⁷ United Nations country team submission, p. 11.
- ¹¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 117.24-117.25 and 117.78-117.88.
- ¹¹⁹ See CCPR/C/MNE/CO/1, para. 19. See also CERD/C/MNE/CO/2-3, para. 11.
- ¹²⁰ See CERD/C/MNE/CO/2-3, para. 11.
- ¹²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 117.24-117.25, 117.27 and 117.89-117.96.
- ¹²² See A/HRC/23/12, para. 117.91 (Slovakia).

- ¹²³ UNHCR submission, pp. 1-2. See also CCPR/C/MNE/CO/1, para. 18; CERD/C/MNE/CO/2-3, para. 12; and CERD/C/MNE/CO/2-3/Add.1, paras. 20-37.
- ¹²⁴ United Nations country team submission, p. 8.
- ¹²⁵ UNHCR submission, p. 1.
- ¹²⁶ See A/HRC/23/12, para. 117.27 (Canada).
- ¹²⁷ UNHCR submission, pp. 3-4; and United Nations country team submission, p. 6.
- ¹²⁸ United Nations country team submission, p. 7; also UNHCR submission, pp. 3-4.
- ¹²⁹ See CAT/C/MNE/CO/2, para. 12.
- ¹³⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/23/12, paras. 119.5-119.6.
- ¹³¹ *Ibid.*, para. 119.5 (Germany).
- ¹³² UNHCR submission, pp. 1 and 3.
- ¹³³ *Ibid.*, p. 2.
- ¹³⁴ *Ibid.*, pp. 2 and 6; and United Nations country team submission, p. 5.
-